

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction et interruption de la circulation liées aux intempéries  
ROUTE DEPARTEMENTALE D210  
au territoire des communes de BLENDECQUES et HELFAUT  
Section hors agglomération  
à compter de la date d'exécution du présent arrêté  
jusqu'à amélioration des conditions météorologiques**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** les inondations dues aux fortes précipitations, rendant impossible l'accès la société RDM, située sur le territoire de la commune de BLENDECQUES, et obligeant les employés de la dite société, à stationner sur la chaussée de la route départementale D210,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, et prévenir les accidents, des mesures de réglementation de la circulation doivent être prescrites du PR 1+500 au PR 2+400, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'à amélioration des conditions météorologiques,

**Considérant** l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de BLENDECQUES et HELFAUT,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

\*\*\*\*\* **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D210 du PR 1+500 au PR 2+400, hors agglomération, au territoire des communes de BLENDECQUES et HELFAUT, à compter de la date d'exécution du présent arrêté jusqu'à amélioration des conditions météorologiques.

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation consistera en :

a) **Restriction de la circulation, dans le sens BLENDECQUES vers WIZERNES**, du PR 1+500 au PR 2+400

limitation de la vitesse à 50 km/h,

**b) interruption de la circulation, au PR 1+500, dans le sens WIZERNES vers BLENDECQUES,**

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 198, 210E2, 77E4, 77, au territoire des communes d'HELFAUT et BLENDECQUES.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,  
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 2 janvier 2024



Signé électroniquement par  
Simon LEMAIRE  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

